



DEPARTEMENT
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT
MURET

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize avril, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 33

Membres présents : 29
(sauf délibération n°3 :
25, et délibération n°7 :
28)

**Absents avec
procuration : 4**

**Absents sans
procuration : / (sauf
délibération n°3 : 4, et
délibération n°7 : 1)**

Votants : 33
(sauf
délibération
n°3 : 29, et
délibération
n°7 : 32).

Date de convocation : 10/04/2026

**Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :
17/04/2026**

Présents : Jérôme BOUTELOUP (sauf délibération n°7), Sonia BEC (sauf délibération n°3), Souria BELHANDOUZ, Michèle BENESSE, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Morgane CARRA, Sylvie CASSAING, Alain D'ORSO, Martine DESJARDINS, Gilles DURET, Magalie GRANDSIMON, Si Tat HOANG, Clara JACKIEWICZ, Jean-Paul JOHEL (sauf délibération n°3), Cédric LACASSAGNE, Sébastien LATT, Jeanine MIROUZE (sauf délibération n°3), Elodie RICHARD, Jérôme SICARDON, Hanta SISTAC, Philippe STREMLER, Fabio VITULLI, Didier ZERBIB, Christian CUQ, Guy DELRIEU, Cynthia GONZALEZ, Julien LAUSSU (sauf délibération n°3), Vicky VALLIER

**Excusés avec
procurations :** Françoise BARRERE à Magalie GRANDSIMON, Marie-Ange KOFFEL à Malika BENSOUICI, Florian CELIE à Cédric LACASSAGNE, Philippe RIGAL à Philippe STREMLER

Absents sans procuration : / (sauf délibération n°3 : Sonia BEC, Jean-Paul JOHEL, Jeanine MIROUZE, Julien LAUSSU, et sauf délibération n°7 : Jérôme BOUTELOUP).

Secrétaire : Malika BENSOUICI

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 avril 2026.

DÉCISIONS

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions. Conformément à la législation, le Maire doit informer l'assemblée des décisions prises grâce à cette délégation. Les décisions suivantes ont été prises depuis le dernier conseil municipal.

Numéro de la décision	Objet de la décision	Attributaire ou destinataire	Détail
2026-13	Modifications au marché de travaux relatif au remplacement de 4 chaudières aux écoles	Société Axima Equans 1, rond-point Eisenhower 31000 Toulouse	Tranche ferme : préparation, suivi et réception de chantier Flora Tristan : + 1 365 € HT TO n°1 : préparation, suivi et réception de chantier Paul Langevin : 1 820 € HT TO n°1 : Mise en sécurité de la zone de travail : 27,50 € HT Remise commerciale : - 312,50 € HT Le montant total de la modification du marché est fixé à 2 900,00 € H.T. Le montant du contrat est donc porté à 179 450,98 € H.T.(+1,64 % du contrat initial).

*Avant de passer à l'ordre du jour, **Monsieur le Maire** fait part de son interrogation à la suite d'une demande formulée par les membres de l'opposition. Ces derniers ont en effet sollicité la transmission, en format papier, de l'intégralité des documents relatifs aux séances du conseil municipal, annexes comprises, alors même que ces éléments sont actuellement adressés par voie dématérialisée. Il rappelle avoir toutefois consenti mutuellement, s'agissant des annexes volumineuses, à l'édition d'un seul exemplaire. À titre d'illustration, pour la séance du présent conseil, la maquette budgétaire relative au budget primitif (BP) et au compte financier unique (CFU) représente un volume de 260 pages. Par ailleurs, plus de 90 pages ont été imprimées pour la constitution des cinq dossiers destinés aux élus de l'opposition. M. le Maire souligne que cette modalité de transmission engendre non seulement une mobilisation supplémentaire des services, mais également un coût d'impression.*

Sensible aux enjeux environnementaux, il souhaite savoir si le groupe minoritaire confirme son souhait de continuer à recevoir l'ensemble des documents en format papier pour les prochaines séances, ou s'il accepte, à l'instar de la majorité, de recourir uniquement à la transmission dématérialisée.

***Mme Vallier** confirme qu'elle souhaite maintenir ce qui a été demandé au Directeur Général des Services pour cette séance, à savoir un exemplaire papier pour chaque élu du groupe minoritaire, sauf pour les annexes volumineuses pour lesquelles ils acceptent d'en avoir un seul pour tout le groupe.*

DÉLIBÉRATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

1. PROPOSITION DE MEMBRES POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOT DIRECTS (CCID)

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), qui prévoit que le Conseil Municipal doit proposer 16 membres titulaires et 16 membres suppléants pour la CCID, choisis parmi les contribuables de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, âgés de 18 ans au moins, jouissant de leurs droits civils, et inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Les conseillers municipaux peuvent être proposés dans cette liste.

Parmi cette liste comprenant le double du nombre de membres de la commission, le choix final des 8 titulaires et des 8 suppléants sera fait par le Directeur des services fiscaux.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Vu l'article L2121-21 du CGCT qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **De ne pas procéder** au scrutin secret,
- **De proposer** au Directeur des Services Fiscaux la liste suivante de 32 noms de contribuables locaux, les 16 premiers comme titulaires et les 16 suivants comme suppléants :

1. Magalie GRANDSIMON	17. Si Tat HOANG
2. Marielle RIBET	18. Xavier BERLUTEAU
3. Raymond BAILLE	19. Elodie RICHARD-LE BONHOMME
4. Gilbert PIECZARA	20. Gérard ADAM
5. Souria BELHANDOUZ	21. Rodolphe AUBERIX
6. Michel PASDELOUP	22. Daniel HEMMEN
7. Philippe STREMLER	23. Cédric LACASSAGNE
8. Corinne AVERSENG	24. Monique BONZOM
9. Michel BOUDOUX	25. Didier ZERBIB
10. Christian PARTINICO	26. Cynthia GONZALEZ
11. Philippe RIGAL	27. Claude BAREILLE
12. Michèle BENESSE	28. Martine DESJARDINS
13. Gilles DURET	29. Isabelle DEJEAN
14. Julien LAUSSU	30. Jean Paul RENARD
15. Sylvie CASSAING	31. Françoise BARRERE
16. Nathalie SABIRON	32. Armand MBINA IVEGA

FINANCES

2. TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

Vu l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) qui prévoit que le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Vu le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases de 0,8% en 2026.

Vu l'état fiscal n°1259, reçu le 30 mars 2026, notifiant les bases prévisionnelles de la Taxe Foncière Bâtie (TFB), de la Taxe Foncière non bâtie (TFNB) et de la Taxe d'Habitation (TH), joint à la délibération.

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée délibérante de maintenir en 2026 les taux au niveau de ceux de 2025, ce qui procurerait les recettes suivantes :

TAXES	Rappel taux 2025	Taux 2026	Bases	Produit attendu
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	42,40 %	42,40 %	10 182 000	4 317 168 €
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	114,48 %	114,48 %	91 700	104 978 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	14,73 %	14,73 %	183 900	27 088 €
			TOTAL	4 449 234 €

Considérant en outre que le coefficient correcteur rapporte 127 378 €, et que les allocations compensatrices rapportent 114 778 € ; ainsi, le total du produit de la fiscalité ménage 2026 est de 4 691 390 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

De voter les taux suivants pour l'année 2026 :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 42,40 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 114,48 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 14,73 %

3. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2311-7 qui précise que « L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause. »

Vu l'instruction 85-147 MO du 20/11/85 qui dispose que les crédits ouverts à l'article 6574 ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution.

Considérant qu'il est proposé de prendre une délibération distincte du vote du budget pour permettre à chaque conseiller municipal de se prononcer sur l'attribution des subventions indépendamment de sa position sur le vote du budget,

Vu l'article L2131-11 du CGCT qui prévoit que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Considérant que pour éviter tout risque d'illégalité de la délibération d'attribution des subventions aux associations et tout potentiel conflit d'intérêt, les élus qui sont membres du bureau ou ont un lien familial ou de proximité avec un membre du bureau d'une association concernée, ne participent pas au débat et au vote de cette délibération.

Considérant que pour l'accomplissement des missions d'intérêt général, les associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'attribuer aux associations des subventions au titre de l'exercice 2026 pour un montant total de 72 050 €, dont 1 550 € de subventions exceptionnelles, selon le tableau suivant :

	Montant subvention courante 2026	Montant subvention exceptionnelle 2026
ACCA (Chasse)	1 250 €	200 €
Aïkido Seyssois	600 €	
Amicale des Pêcheurs Seyssois	1 400 €	
Amis de l'Orgue de Seysses	1 300 €	
Cantarelle (La)	1 300 €	
C'Fit	300 €	
Club Seyssois Montagne	3 000 €	400 €
Comité Festif	1 500 €	
Confrérie des Tasto Mounjetos du Comminges		400 €
Fonsorbes Seysses Volley-ball VOLF'S	700 €	
Foyer Rural	16 500 €	
Karaté Club de Seysses	1 800 €	
Main Verte Seyssoise (La)	800 €	
Pétanque Seyssoise	1 700 €	
Racing Club de la Saudrune	7 000 €	

Running Seyssois	800 €	
SAM Judo-Jujitsu	5 000 €	
Secours Populaire	400 €	
Seysses Vélo Club	2 500 €	400 €
SOS7 (foot à 7)		150 €
Team Cascade 31	550 €	
Tennis Club Seyssois	3 600 €	
Tigers Basket	500 €	
Union Sportive Seysses/Frouzins Foot	17 500 €	
Vivre ensemble aux Aujoulets	500 €	
TOTAL	70 500 €	1 550 €

-D'indiquer que les subventions exceptionnelles seront versées en contrepartie de la réalisation des événements suivants : achat exceptionnel de cages de piégeage de sangliers pour l'ACCA, fête des 40 ans de l'association Club Seyssois Montagne, fête des 20 ans de l'association de la Confrérie des Tasto Mounjetos du Comminges, fête des 50 ans de l'association Seysses Vélo club, et achat de maillots pour le SOS7 (foot).

Monsieur le Maire précise que la commune maintient, comme chaque année, l'octroi de subventions exceptionnelles destinées à accompagner des événements ou des situations particulières.

En outre, comme évoqué lors de la commission des finances en début d'année, il n'y a pas eu de commission d'attribution spécifique cette année en raison de la spécificité due au calendrier électoral, certaines demandes n'ayant pas également encore été déposées, mais ce point a néanmoins été examiné en commission.

Pour rappel les attributions sont fondées sur une grille de critères (nombre d'adhérents seyssois ou non, répartition adultes/enfants, etc.).

4. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À UN SEYSSOIS POUR LA PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT FRANCE DE DUBBLE DUTCH (GRATUITE DE L'INSCRIPTION A L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS)

Considérant que Yann Perrin, double champion de France en titre dans la catégorie benjamins U10 (champion de France 2025 épreuves de vitesse et enchaînements libres), a découvert cette discipline par l'Ecole Municipale des Sports (EMS) de Seysses dont il est toujours membre.

Considérant que ses parents sollicitent la Mairie dans le cadre du championnat de France 2026 qui se déroulera à Nantes au mois de mai.

Considérant l'intérêt pour la commune d'accompagner cet élève de son Ecole Municipale des Sports dans cette compétition d'envergure nationale.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'attribuer une gratuité de l'inscription à l'Ecole Municipal des Sports pour 3 trimestres à Yann Perrin, soit une valeur totale de 99 €.

5. COUT DE FONCTIONNEMENT D'UN ELEVE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Vu la loi n°83-663 du 22/07/1983 modifiée a posé le principe général d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Considérant que ce forfait par élève est également versé aux écoles privées sous contrat pour la scolarisation d'élèves Seyssois quand il s'agit d'une obligation légale.

Considérant que ce coût moyen de scolarisation d'un élève fréquentant les écoles publiques de Seysses pour l'année 2025/2026 a été évalué à 675 € comme suit :

ECOLES PUBLIQUES DE SEYSSSES COÛT DE FONCTIONNEMENT D'UN ELEVE EN 2025	
Fournitures scolaires, petit équipement, transports...	82 179 €
Sport (60 % masse salariale)	50 365 €
50% du montant général pour le ménage (personnel) et les fournitures d'entretien	181 809 €
Salaires ATSEM	232 517 €
10 % d'autres charges à caractère général de la commune (eau, gaz, électricité, téléphone, copieurs, maintenance, assurance, entretien des bâtiments,...)	65 142 €
	612 012 €
Nombre d'élèves	907
Coût moyen d'un élève	675 €

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'approuver** le coût de fonctionnement d'un élève à 675 € pour l'année scolaire 2025-2026.
- **D'habiliter** Monsieur Le Maire à intervenir auprès des communes dont les enfants sont scolarisés à Seysses, pour le versement de la participation dont le montant sera pondéré à hauteur de 20 %, en fonction du potentiel fiscal de chaque commune (dernières données connues), et à verser ce forfait par élève aux écoles privées sous contrat pour la scolarisation d'élèves Seyssois quand il s'agit d'une obligation légale.

6. PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PIVEES SAINT ROCH DE SEYSSSES ET DE LA CALANDRETA DE MURET 2026

Vu l'article L442-5 du Code de l'Education qui prévoit que les dépenses de fonctionnement des établissements privés d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ; depuis la rentrée scolaire 2019 et l'obligation d'instruction scolaire à partir de 3 ans, le calcul prend aussi en compte les élèves de maternelle.

Vu la délibération précédemment votée n°2026-4-5 qui a fixé le coût de fonctionnement d'un élève dans ses écoles publiques à 675 € pour l'année scolaire 2025-2026.

Considérant que la commune de Seysses est concernée par l'école primaire privée Saint-Roch, qui bénéficie d'une convention depuis 1982, renouvelée chaque année.

Considérant ainsi qu'en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune siège de l'établissement doit participer de manière obligatoire aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves d'élémentaire et de maternelle domiciliés sur son territoire.

Considérant que le montant du forfait communal à verser pour l'année 2026 par la commune de Seysses est égal à ce coût de l'élève du public multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée Saint-Roch domiciliés sur la commune de Seysses à la rentrée de septembre 2025-2026, soit 93 élèves.

Vu en outre l'article L.442-5-1 du Code de l'Education qui prévoit que « *La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.* »

Considérant que dans ce cadre nous avons été informés par l'école de la « Calandreta del país Murethin » que 3 de leurs élèves étaient Seyssois, et comme les écoles publiques communales ne proposent pas d'enseignement de langue régionale, la commune est tenue de participer à son financement.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-**De s'engager** à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Saint-Roch domiciliés sur son territoire, à hauteur de 675 € par élève, soit un montant total de 62 775 € pour les 93 élèves.

-**De s'engager** à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes élémentaires et maternelles de l'école privée de la « Calandreta del país Murethin » domiciliée sur le territoire de la commune de Muret, à hauteur de 675 € par élève, soit un montant total de 2 025 € pour les 3 élèves.

-**D'autoriser** le Maire à signer les conventions jointes à la délibération.

7. COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025-BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une nouveauté, car la présente décision regroupe deux délibérations en une seule, le CFU ayant fusionné les anciens Compte Administratif de la commune et compte de gestion de la Trésorerie.

Vu l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que « dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut [...] assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote ».

Magalie GRANDSIMON, adjointe en charge des finances, est désignée pour présider la séance concernant le vote de ce CFU et fait une présentation du CFU 2025, dont les éléments généraux sont les suivants :

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DE LA COMMUNE			
FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses	7 226 068,46 €	Dépenses	5 802 375,50 €
Recettes	8 419 938,39 €	Recettes	2 548 536,44 €
Résultat de l'exercice	1 193 869,93 €	Résultat de l'exercice	- 3 253 839,06 €
Report N-1	5 823 461,43 €	Report N-1	- 421 632,55 €
		Résultat budgétaire avant restes à réaliser	- 3 675 471,61 €
		Restes à réaliser (recettes – dépenses)	3 081 176,66 €
Résultat budgétaire	7 017 331,36 €	Résultat budgétaire après restes à réaliser	- 594 294,95 €

Monsieur Laussu attire l'attention du Conseil sur le programme de remplacement des chaudières dans les écoles, en relevant notamment que l'équipement de l'école Paul Langevin ne figure pas au budget en cours.

Monsieur le Maire précise que cette opération sera intégrée au budget 2026. Il indique que les difficultés techniques rencontrées sur le site de l'école Flora Tristan ont conduit à prioriser cet établissement. Ainsi, le remplacement des chaudières est programmé de manière échelonnée : en 2025 pour Flora Tristan et en 2026 pour Paul Langevin.

Monsieur Laussu s'interroge par ailleurs sur les choix techniques opérés, en particulier le recours à des chaudières à gaz, estimant qu'une réflexion plus approfondie aurait pu être engagée au regard des enjeux de transition écologique.

Monsieur le Maire confirme que les équipements installés sont effectivement des chaudières à gaz, dans une logique de remplacement à l'identique, en raison des contraintes financières importantes. Il précise toutefois qu'une réflexion globale sera engagée à l'échelle du parc communal. Il souligne que le caractère d'urgence de certaines situations a nécessité des interventions rapides.

Monsieur Laussu observe que, s'agissant de l'école Paul Langevin, le remplacement ne présentait pas le même degré d'urgence, ce qui aurait pu permettre d'envisager des solutions alternatives.

Monsieur le Maire en convient et rappelle que les opérations liées à la transition énergétique impliquent des investissements significatifs. Il indique que la solution retenue pour l'école Paul Langevin constitue un compromis acceptable au regard des critères environnementaux et financiers. Ce choix permet d'assurer la continuité du service dans l'attente d'un projet de rénovation plus global de l'établissement. Il est enfin précisé que ce type d'équipement est appelé à disparaître à l'horizon 2030, ce qui laisse le temps à la collectivité d'étudier des solutions alternatives, notamment en matière de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à la majorité des suffrages exprimés :

D'approuver le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget principal, les recettes et dépenses étant réparties en chapitres conformément au document de présentation du CFU et à la maquette budgétaire joints à la délibération.

Pour : 28, contre : 5.

8. AFFECTATION DE RESULTATS DE 2025 SUR 2026

Considérant qu'en comptabilité M57, le résultat n-1 de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation qui doit combler obligatoirement le besoin de financement de la section d'investissement, y compris les restes à réaliser. Le surplus peut être reporté en section de fonctionnement ou affecté complémentirement en section d'investissement.

Après avoir examiné et adopté le compte administratif 2025, qui fait apparaître un excédent de fonctionnement de 7 017 331,36 €, et un besoin de financement de 594 294,95 € en section d'investissement qui est en déficit après prise en compte des restes à réaliser.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à la majorité des suffrages exprimés :

D'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 comme suit :

Résultat de fonctionnement	
A Résultats de l'exercice :	1 193 869,93 €
B Résultats antérieurs reportés :	
ligne 002 du compte administratif	5 823 461,43 €
C Résultat à affecter	
= A+B (hors restes à réaliser)	7 017 331,36 €
D Solde d'exécution d'investissement	
D 001 : déficit de financement	- 3 675 471,61 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement	
3 761 314,67 € de recettes et 680 138,01 € de dépenses	3 081 176,66 €
Si besoin de financement (affectation obligatoire) :	
F = D + E (si F est négatif)	594 294,95 € (déficit)

AFFECTATION = C	7 017 331,36 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement <i>= au minimum couverture du besoin de financement F</i>	594 294,95 €
2) Report en fonctionnement R 002	6 423 036,41 €

Pour : 28, contre: 5.

9. AUTORISATION DE PROGRAMME CREDITS DE PAIEMENT (APCP) MAISON DES ASSOCIATIONS

Vu l'article L 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997, l'article 27 de l'Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005, et l'instruction codificatrice M57.

Vu l'article L1612-1 du CGCT qui indique que « pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme [...] votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme [...] ».

Considérant que la procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier, mais aussi organisationnel, et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Considérant le projet de construction d'une maison des associations actuellement en phase d'études, dont les dépenses vont s'étaler sur deux années, avec une estimation totale d'1 200 000 € maximum après un premier chiffrage du programme, qui demande à être affiné ; ce projet sera réalisé à condition que la commune obtienne un niveau de subventions suffisant.

Considérant qu'une APCP est nécessaire pour permettre au Maire d'engager cette dépense, en inscrivant uniquement sur le budget 2026 les dépenses de l'année et non pas celles de la totalité du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

De créer une APCP sur l'opération n°67 « Maison des Associations » comme suit :

Autorisation de programme :	1 200 000 €	
Années des crédits de paiement :	2026	2027
Montant des crédits de paiement par année :	200 000 €	1 000 000 €

10. ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME CREDITS DE PAIEMENTS (APCP) 3EME GROUPE SCOLAIRE.

Vu l'article L 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements

contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997, l'article 27 de l'Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005, et l'instruction codificatrice M57.

Vu l'article L1612-1 du CGCT qui indique que « pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme [...] votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme [...] ». »

Vu la délibération n°2022-2-06 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Seysses a approuvé une APCP de 10 000 000 € TTC pour la construction d'un 3^e groupe scolaire.

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster la répartition des crédits de paiement par année selon les montants dépensés réellement constatés les années précédentes, et qu'en particulier pour 2025 il est nécessaire de corriger un montant d'environ 16 400 € de Restes A Réaliser (RAR) qui y avaient été imputés par erreur.

Vu la délibération n°2023-1-05 du 2 février 2023 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Seysses a approuvé la modification de l'APCP à hauteur de 11 000 000 € TTC pour la construction d'un 3^e groupe scolaire.

Vu la délibération n°2025-2-13 du 10 avril 2025 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Seysses a approuvé la modification de l'APCP à hauteur de 11 200 000 € TTC pour la construction d'un 3^e groupe scolaire.

Vu la délibération n°2026-1-1 du 4 février 2026 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Seysses a approuvé la modification de l'APCP à hauteur de 11 200 000 € TTC pour la construction d'un 3^e groupe scolaire, réparties comme suit :

Autorisation de programme :	11 200 000 €				
Années des crédits de paiement :	2022 (réalisé)	2023 (réalisé)	2024 (réalisé)	2025 (réalisé)	2026
Montant des crédits de paiement par année :	180 445.43 €	3 467 188.88 €	4 263 724.30 €	2 780 740.01 €	507 901.38 €

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'approuver la modification suivante de l'APCP sur le 3^{ème} groupe scolaire, sur l'opération budgétaire n°66 :

Autorisation de programme :	11 200 000 €				
Années des crédits de paiement :	2022 (réalisé)	2023 (réalisé)	2024 (réalisé)	2025 (réalisé)	2026
Montant des crédits de paiement par année :	180 445.43 €	3 467 188.88 €	4 263 724.30 €	2 764 272.27 €	524 369.12 €

11. BUDGET PRIMITIF 2026- BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2311-1 et suivants.

Vu l'article L1612-2 du CGCT qui précise que le budget doit être voté avant le 30 avril les années de renouvellement général des conseils municipaux, ou quinze jours après la communication par l'Etat d'informations indispensables à l'établissement du budget si elles n'ont pas été transmises à la commune avant le 31 mars, comme par exemple, la notification des bases fiscales ou des dotations.

Vu l'article L1612-26 du CGCT qui prévoit que « le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget ».

Vu la présentation du budget primitif 2026, reprenant la maquette budgétaire et le document de présentation joints à la délibération.

Sur la section fonctionnement – Pour les dépenses

Chapitre 011 – Charges à caractère général

Le chapitre 011 intègre les charges à caractère général. Les plus gros postes de dépenses dans ce chapitre concernent les consommations d'énergie, l'eau et l'assainissement, l'entretien des bâtiments communaux, et tous les contrats de prestations de services tels que les prestataires intervenant sur l'école municipale des sports, pour les spectacles culturels, ou pour un accompagnement en termes de RH et de finances.

En 2025, le chapitre 011 était budgétisé à hauteur de 1 769 537,62 € au moment du vote, puis ramené à 2 080 368,23 € après les Décisions Modificatives successives, pour un réalisé de 1 341 875,70 €.

Pour 2026, le prévisionnel est chiffré à hauteur de 4 088 228,41 €, soit une augmentation de 131 % par rapport au prévisionnel 2025. Cette augmentation est principalement due au montant inscrit à l'article 6188 « autres frais divers » : sur les 2 423 373,79 € inscrits, seulement 5 000 € sont réellement prévus dans les dépenses de 2026, le reste permettant d'équilibrer la section par rapport à un excédent de recettes de fonctionnement issu de l'excédent antérieur reporté, qui n'est pas nécessaire pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les investissements de 2026, cette somme étant gardée ainsi en réserve pour permettre le financement des investissements dans les années à venir.

Il paraît donc plus pertinent de comparer le chapitre 011 sans l'article 6188 : en 2025, le chapitre 011 sans l'article 6188 était budgétisé pour un montant de 1 637 025,62 €. Pour 2026, le montant prévisionnel est de 1 693 854,62 €, soit une augmentation 3,40 %.

Cette légère augmentation est liée à plusieurs facteurs. Par exemple, dans le détail en page 5 et 6, vous aurez noté que :

- L'article 6184 « Versements à des organismes de formation » l'enveloppe est de 35 180 €, en augmentation exceptionnelle de 22 165 € par rapport au prévisionnel de 2025, qui est due à la formation des agents suite à l'acquisition des nouveaux Logiciels RH/Finances et le portail famille.
- Les articles concernant le transport (6245 et 6247) ont augmenté de 9 838 €, en raison du transport du groupe scolaire Claire Roman vers le Gymnase.
- l'article 60622 « carburants » prévoit une augmentation de 5 000 € en prévision de l'augmentation du prix.

Malgré la légère augmentation générale du chapitre 011, certains articles subissent une baisse plus ou moins modérés comme par exemple l'article 6067 sur les fournitures scolaires à 44 189 €, soit une baisse de 21 169 €, qui s'explique par des achats exceptionnels en 2025 pour l'ouverture du groupe scolaire Claire Roman.

Chapitre 012 – Charges de personnel

Une augmentation de 0,60% du chapitre 012 est prévue, soit 26 000 € par rapport au prévisionnel 2025.

Cette hausse est due en partie aux obligations réglementaires que la commune doit prendre en charge, comme l'augmentation de 3 points de plus des cotisations CNRACL, les évolutions de carrière des agents que l'on peut chiffrer raisonnablement à 3% de la masse salariale annuellement, et d'autre part, le chapitre 012 intègre en année pleine pour 2026 la masse salariale des agents qui ont été recrutés en cours d'année 2025 (3 agents).

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

Le chapitre 65 pour 2026 subit une baisse générale de 39 581 € principalement due au paiement exceptionnel de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) du 3^{ème} groupe scolaire qui était due en 2025.

Cependant, la subvention au CCAS a été augmentée de 33 569 € afin de pallier les charges de recrutement du ½ poste supplémentaire (1,5 à 2 postes).

Chapitre 014 – Atténuation de produits

Au chapitre 014, le BP 2026 prévoit une augmentation de 49 622 €, qui provient principalement du montant de l'attribution de compensation pour le Muretain Agglo, avec en particulier l'ajustement du droit de tirage voirie et le bilan voirie fonctionnement définitif de 2025 (106 546 €). Pour autant, suite à l'instauration d'une Attribution de Compensation en section d'investissement, ce montant reste modeste par rapport aux montants inscrits dans les années antérieures à 2025.

Ce chapitre comprend également des prélèvements de l'Etat au titre de l'article 55 de la loi SRU (44 560 € en 2025), qui correspond à une pénalité pour le manque de logement sociaux par rapport à l'obligation légale (14,10% au lieu de 20% au dernier recensement).

Chapitre 66 – Charges financières

Les charges financières du chapitre 66 sont liées aux intérêts d'emprunt. Pour le budget 2026, le chapitre 66 diminue de 6 144,81 €, en raison de la diminution des emprunts de la collectivité suite au remboursement définitif d'un emprunt.

Chapitre 68 – Dotations aux provisions

La provision de 50 000 € que nous avons budgétée en 2025 est maintenue en 2026 afin de se prémunir du contentieux qu'EDF a engagé à l'encontre du Muretain Agglo dans le cadre du marché du gaz. Par ailleurs, à l'article 6817 a été budgétisée la somme de 5 000 € pour répondre à l'obligation d'émettre une provision pour couvrir le risque de non-recouvrement de certaines créances.

Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement

Il s'agit de la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. Le surplus est viré sur la section d'investissement. Pour 2026, il est de 4 617 334,79 €.

042 – Opérations d'ordres

Les opérations d'ordre budgétaires se caractérisent par le fait qu'elles concernent toujours à la fois une opération de dépense obligatoire et une opération de recette budgétaire pour un montant identique.

Elles n'ont pas de conséquences sur la trésorerie de la collectivité ou de l'établissement ; il s'agit de jeux d'écritures qui ne donnent lieu ni à encaissements ni à décaissements.

Le chapitre 042, en dépenses de fonctionnement, est un chapitre globalisé permettant de retracer les amortissements à travers l'article 6811. Ce chapitre s'équilibre avec le chapitre 040 en recettes d'investissement et inversement.

Un montant de 1 010 000,00 € a été inscrit au chapitre 042 au titre des amortissements des immobilisations à la suite des travaux réalisés en 2025.

Sur la section fonctionnement – Pour les recettes

Chapitre 70 – Produits des services

Le BP 2026 présente une estimation prudente des recettes, minorée par rapport au montant reçu en 2025.

On peut cependant noter que l'article 70843 concernant la mise à disposition du personnel pour le CCAS augmente de 29 000 €.

Chapitre 73 – Impôts et taxes

M le Maire vous a précisé les chiffres de la fiscalité locale lors du vote des taux, qui nous apportera 4 576 612 € avec le coefficient correcteur, soit une recette supplémentaire d'environ 6 000 € seulement.

Par ailleurs, ce chapitre comprend le Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) et le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) qui seront en principe sur des montants équivalents à 2025 à environ 70 000 € et 120 000 €.

Enfin, les droits de mutation encaissés sur 2025 à hauteur de 314 942 € peuvent nous laisser raisonnablement penser que la Commune peut prévoir d'encaisser *a minima* 250 000 € en 2026.

Au total, le BP 2026 du chapitre 73 prévoit des recettes supplémentaires à hauteur de 44 813 €, soit une augmentation de 0,80%.

Chapitre 74 – Dotations et participations

Avec le passage à plus de 10 000 habitants, l'année 2025 a été une année charnière avec une bascule de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) à la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU), qui avait permis une augmentation d'environ 385 000 € par rapport à 2024, avec la particularité du maintien exceptionnel pour une seule année d'une part de la DSR d'environ 133 000 €.

DSR mise à part, les dotations pour 2026 ont augmenté de + 124 196 € par rapport à l'an dernier, ce qui permet d'avoir un montant quasiment identique à l'an dernier avec une diminution de seulement 8 000 € environ.

Plus précisément :

- La DSU est de 695 042 € (+ 47 947 €)
- La dotation forfaitaire (DGF, Dotation Globale de Fonctionnement des communes) est de 890 686 € (+ 41 130 €)
- La Dotation Nationale de Péréquation (DNP) est de 229 213 € (+ 35 119 €)

Les autres participations de l'Etat diminuent dans le prévisionnel en raison d'une estimation prudente.

Au final, le chapitre 74 subit une baisse d'environ 4,13 % par rapport au réalisé 2025, mais augmentation minimale de 0,10% par rapport au prévisionnel.

042 – Opérations d'ordres

Le chapitre 042, en recette de fonctionnement, s'équilibre avec le chapitre 040 en dépense d'investissement.

Ici, le montant affecté est de 532 000 € sur l'article 7768. Ce montant concerne la neutralisation des amortissements pour les subventions d'équipements versées au Muretain Agglo sur les travaux de voirie.

Chapitre 002 – Excédent antérieur reporté

Il s'agit ici de reporter le résultat net de la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de 2025, d'y reporter le résultat de l'année précédente, et d'y soustraire le montant affecté en investissement pour couvrir le besoin de financement ; comme cela vient d'être voté dans la délibération d'affectation du résultat, ce montant est de 6 423 036,41 €.

Chapitre 013 – Atténuation de charges

En 2025, le réalisé a été de 101 630,43 €.

Il comprend principalement le remboursement des arrêts maladies et les décharges d'activité de service d'agents syndiqués.

Pour le budget 2026, le montant affecté au chapitre 13 est de 65 000 €, qui s'explique principalement par l'arrêt des décharges d'activité et de service pour un agent et la prévision à la baisse des arrêts maladie.

Au total, le BP 2026 prévoit une augmentation des dépenses prévisionnelles de fonctionnement de 1 140 830,98 € par rapport au prévisionnel 2025, passant de 13 948 078,43 € à 15 088 909,41 €.

La même augmentation se retrouve en recettes pour respecter l'équilibre budgétaire.

Sur la section investissement – Pour les dépenses

Chapitre 040 et 041 – Opérations d'ordre

Comme pour le fonctionnement, il s'agit d'écritures comptables intervenant dans l'équilibre budgétaire.

Le chapitre 040 des dépenses d'investissement doit s'équilibrer avec le chapitre 042 des recettes à la section de fonctionnement. Ici, le montant affecté à l'article 198 est de 532 000 € en contrepartie du montant au chapitre 042 en recette de fonctionnement. Cela correspond à la neutralisation des amortissements des subventions d'équipements liées à la voirie.

Le chapitre 041 aux dépenses de la section investissement doit s'équilibrer avec le chapitre 041 des recettes de la section investissement. Un montant de 500 000 € qui correspond aux avances sur travaux (en paiement pour les dépenses et en remboursement pour les recettes) se retrouve dans les deux chapitres.

Chapitre 16 – Remboursements d'emprunts

Comme pour les intérêts d'emprunts et suite au remboursement définitif d'un emprunt, le montant du capital remboursé diminue en 2026 pour un nouveau montant de 243 635 €.

Chapitres 20-21-23

Pour le détail des différents chapitres pour le budget 2026 :

- Le report des restes à réaliser des dépenses d'investissements sont d'un montant de 680 138,01 €.
- Pour les opérations d'équipements, les dépenses comprennent notamment les principaux projets d'investissements suivants comme vous avez pu les voir p 12 du document explicatif :
 - o Le solde du paiement des travaux du 3^e groupe scolaire pour 524 369 €
 - o La poursuite des travaux du terrain synthétique de football pour 1 136 918 €
 - o Les travaux de voirie et du SDHEG pour 1 131 000,00 €
 - o Le lancement de la phase 2 et 3 de la vidéo protection pour 280 000 €
 - o Etudes et commencement des travaux pour la création de la maison des associations d'un montant de 200 000 €
 - o Etudes et commencement des travaux pour la création de nouveaux locaux pour le point action jeunes d'un montant de 200 000 €
 - o Pour le patrimoine communal, différents travaux comme entretien de la voirie, remplacement camion polybenne, rénovation des toitures Flora Tristan et Paul Langevin etc. pour un montant de 235 000 €
 - o Pour l'informatique, acquisition d'un logiciel finances/ ressources humaines et travaux fibre pour l'école Paul Langevin pour 69 000,00 €
 - o Etc.
- Du montant inscrit au chapitre 21 non affecté dans une opération pour la constitution de réserves foncières, qui nous sert à inscrire le montant permettant d'équilibrer les dépenses et les recettes de la section, ce dernier étant en pratique destiné à financer des opérations d'investissement postérieures à 2025. Le montant en 2026 est de 676 247,88 €.

Sur la section investissement – Pour les recettes

Chapitre 001 – Solde d'exécution reporté

Il s'agit du résultat 2025 entre les dépenses et les recettes d'investissement, avec le résultat reporté n-1. Ce résultat est déficitaire de 3 675 471,61 €.

Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement – Virement de la section de foncti

Comme évoqué au chapitre 023 de la section de fonctionnement, il s'agit du virement provenant de la section fonctionnement servant à l'équilibre résultant de la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement : 4 617 334,79 €

Chapitre 040 et 041 – Opérations d'ordre

Ici aussi il s'agit d'écritures comptables qui n'ont pas d'impact financiers puisque ces montants se retrouvent à la fois en dépenses et en recettes.

Le chapitre 040 est d'un montant de 1 010 000 € correspondant à la contrepartie des amortissements au chapitre 042 en dépense de fonctionnement.

Le chapitre 041 est d'un montant de 500 000 € correspond aux remboursements des avances sur travaux qui est la contrepartie du chapitre 041 en dépense d'investissement.

Chapitre 10 – Dotations et fonds divers

Le chapitre 10 pour le budget de 2026 augmente de 381 448,55 € par rapport à 2025. Cette augmentation est principalement due à l'inscription de crédits budgétaires sur l'article 1068. Plus précisément le crédits budg

Pour le Fond de Compensation de la TVA (FCTVA) il est évalué à 649 780,56 € compte tenu des dépenses d'investissements qui ont eu lieu en 2025.

Pour la taxe d'aménagement 2026, elle est évaluée à 130 000 € et elle reste inchangée par rapport au prévisionnel budget de 2025.

En outre, pour combler le besoin de financement né du déficit de la section en 2025, comme expliqué lors de la délibération sur l'affectation du résultat est obligatoire d'affecter une partie du résultat de fonctionnement à la section d'investissement en inscrivant un montant de 594 294,95 € sur l'article 1068.

Subventions

Pour les subventions à venir sur 2026, nous n'inscrivons pas au budget le montant des subventions prévisibles, tant qu'elles n'ont pas été notifiées. Quoiqu'il en soit, cela s'équilibrera par un réajustement de l'écriture comptable prévue sur la réserve foncière.

Pour l'instant, il n'y a donc aucune subvention qui nous a été notifiée mais il y a les recettes figurant en reste à réaliser de 2025 pour une somme totale de 3 754 449,71 €.

Monsieur Laussu interroge la présentation de la section investissement, et plus particulièrement les opérations d'équipement n°66-67 inscrites en Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (APCP) relatives au troisième groupe scolaire et à la maison des associations, en relevant que le projet de PAJ n'y figure pas.

Monsieur le Maire rappelle que l'APCP constitue un outil de programmation permettant d'anticiper et d'étaler la réalisation d'un projet. Il précise toutefois que le PAJ ne peut, en l'état, être engagé immédiatement. Deux éléments sont mis en avant : d'une part, la nécessité de mener des études complémentaires en parallèle de celles de la maison des associations ; d'autre part, les travaux eux-mêmes qui nécessitent des arbitrages préalables importants, notamment sur le site retenu et sur l'opportunité d'une rénovation ou d'une reconstruction totale. Dans ce cadre, une enveloppe de 200 000 € est prévue pour les études communes de la maison des associations et du PAJ. Il est indiqué que la mise en place éventuelle d'une APCP pour le PAJ pourrait intervenir à l'automne ou en début d'année 2027, le calendrier restant conditionné à l'avancement des études, malgré le caractère jugé prioritaire du dossier. Il est également précisé que les estimations financières actuelles doivent encore être consolidées au regard de la réalité des coûts.

Monsieur Laussu relève néanmoins qu'une demande de subvention a déjà été actée sur ce projet.

Monsieur le Maire précise que cette démarche n'est pas contradictoire. Il indique qu'il aurait été possible d'inscrire l'intégralité du projet au budget, mais que le choix a été fait de ne pas l'intégrer en APCP à ce stade, compte tenu des incertitudes sur sa programmation effective. Il est rappelé que les demandes de subvention ont été anticipées à la demande des services de l'État, le sous-préfet ayant sollicité dès décembre des projections pour l'année 2026. Dans ce cadre, des études ont été rapidement engagées afin de disposer de dossiers

suffisamment étayés. Il précise par ailleurs qu'un seul dossier est généralement retenu par an au titre des dispositifs de la DETR et de la DSIL, malgré des demandes récurrentes déposées depuis plusieurs années. Il est indiqué qu'en cas de non-priorisation du PAJ, le projet le moins avancé pourrait être reporté.

Monsieur Laussu estime que cette situation traduit un effet d'annonce, dans la mesure où la faisabilité du projet semblait, selon lui, incertaine dès le départ.

Monsieur le Maire conteste cette analyse et réaffirme que le projet de PAJ n'est nullement écarté. Il précise qu'une étude chiffrée a bien été réalisée, estimant le projet à environ 1 700 000 €, et transmise aux services de l'État dans le cadre des demandes de subventions. Il rappelle que ces éléments ont été communiqués au Conseil sur demande. Il est précisé que les demandes de financement ont été déposées de manière globale, sans arrêt définitif sur l'ordre de priorité des projets. Il conclut en réaffirmant que la réalisation du PAJ demeure un objectif de la collectivité, sous réserve des arbitrages financiers et techniques à venir.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à la majorité des suffrages exprimés :

- **D'approuver** le budget primitif 2026, voté par nature, conformément à la balance suivante, et conformément à la maquette budgétaire jointe à la délibération :

→ par chapitre pour les dépenses et les recettes de fonctionnement,

→ par chapitre et par opération pour les dépenses et recettes d'investissement.

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	15 088 909,41 €	15 088 909,41 €
Section d'investissement	11 360 860,01 €	11 360 860,01 €
TOTAL	26 449 769,42	26 449 769,42

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Pour : 28, contre : 5.

RESSOURCES HUMAINES

12. CONDITIONS DE MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DE DECEMBRE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6, qui prévoient que les collectivités territoriales employant au moins 50 agents sont dotées d'un Comité Social Territorial (CST) autonome.

Considérant que les CST sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

Considérant que les élections des représentants des agents au CST auront lieu le 10 décembre 2026, et qu'il convient de déterminer ses conditions de mise en place pour ce nouveau mandat.

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect de la réglementation est 114 agents (68 femmes et 46 hommes).

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre trois et cinq représentants lorsque l'effectif est inférieur à 200 agents.

Considérant en outre qu'il convient également de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme,

- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants de l'employeur (à savoir que l'avis du CST sera alors rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants de l'employeur, si le Conseil Municipal en décide ainsi, et d'autre part après avoir recueilli l'avis du collège des représentants du personnel, qui lui est systématique ; chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative).

Considérant que l'organisation syndicale qui a répondu à notre invitation le 13 avril a donné un avis favorable à cette organisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De confirmer** le maintien du Comité Social Territorial dans les conditions énoncées par le Code général de la Fonction Publique.
- De fixer** le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants à cinq.
- De maintenir** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, à savoir 5 pour les représentants titulaires de la collectivité, et en nombre égal les représentants suppléants.
- De recueillir** l'avis du collège des représentants de la collectivité.
- De transmettre** la présente délibération à Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

QUESTIONS ORALES

4 questions orales ont été adressées par les élus du groupe minoritaire « Seysses demain » :

- 1- En octobre 2025, en période préélectorale, vous avez réuni certains habitants du quartier du Château d'Eau. Pouvez-vous nous préciser :
- dans quel cadre cette réunion s'est tenue,
 - pour quelles raisons elle s'est déroulée en votre seule présence, sans représentation pluraliste,
 - et enfin, quels engagements ou promesses ont été formulés à cette occasion auprès des habitants présents ?

Réponse du Maire : *Il n'y a pas eu de réunion organisée par la Mairie en octobre avec les résidents du quartier du château d'eau, je me suis seulement rendu sur place lors d'un évènement de ramassage des déchets organisé par les riverains, et aucun engagement n'a été établi lors de cette rencontre.*

- 2- Serait-il possible d'étendre le marché de la place le vendredi jusqu'au soir, afin qu'il puisse aussi profiter aux gens actifs ?

Réponse du Maire : *Je suis surpris que vous parliez du vendredi soir et non du samedi ou dimanche comme vous l'aviez indiqué dans votre campagne.*

La date du vendredi matin est historique, et la Mairie organise régulièrement des évènements pour inciter les Seyssois à s'y déplacer, je vous invite d'ailleurs le 24 avril pour une thématique « délices chocolats et traditions ».

Il y a une réflexion globale qui est menée sur ce marché depuis la réhabilitation de la place, qui comprend notamment la question d'un marché en soirée, mais il nous semble compliqué d'avoir les mêmes commerçants du matin au soir, à ma connaissance ça n'existe nulle part.

Il faut prendre en compte les possibilités et souhaits des commerçants et des clients réguliers du vendredi matin.

- 3- En 2022, la commune de Seysses s'est engagée dans la lutte contre la cabanisation, dans le cadre du dispositif départemental coordonné par l'État, en particulier sensible sur les terres agricoles. Or, aujourd'hui, nous constatons le dépôt de demandes de permis de construire visant à régulariser a posteriori des habitations édifiées sur ces terrains. Dans ce contexte, une question se pose : quelle est la position actuelle de la municipalité face à ces demandes de régularisation ?

Réponse du Maire : *Notre position est constante et elle ne changera pas : toute construction illégale en cabanisation (qui est je le rappelle le fait de construire sans autorisation sur des terrains inconstructibles, agricoles ou naturels), fait l'objet d'un PV avec transmission au Procureur pour poursuite, et dès qu'il y a un procès nous demandons une remise en état des lieux avec destruction, jusqu'en appel s'il le faut. On ne peut pas contrôler et empêcher les personnes de déposer des dossiers d'urbanisme, et un dépôt ne vaut pas autorisation, mais toute demande de régularisation qui ne serait pas juridiquement justifiée fait bien sûr l'objet d'un refus, nous sommes bien vigilants aux tentatives de détournement de la loi par une justification d'activité agricole.*

- 4- Nous avons la possibilité de poser des questions écrites, lues à l'oral au conseil municipal, suivies de vos réponses. Cependant, aucun débat n'est permis par la suite, Vous qui êtes si attaché au débat démocratique, nous vous demandons de l'instaurer au règlement intérieur du conseil municipal qui constitue un lieu légitime au débat démocratique local.

Réponse : Je suis étonné de votre volonté de débattre, alors que vous avez refusé de le faire pendant la campagne électorale, ce qui aurait permis aux Seyssois de pouvoir confronter nos programmes.

Les modalités sur les questions orales doivent être décidées dans le Règlement Intérieur, qui doit être voté en Conseil Municipal dans les 6 mois de l'élection, la discussion aura donc lieu dans ce cadre, vous aurez la possibilité de donner votre avis. Dans l'attente c'est le règlement voté en 2020 qui continue à s'appliquer, et il prévoit qu'il n'y a pas de débat sur les questions orales.

L'ordre du jour étant épuisé, cette séance du conseil municipal est close à 22h10.

Le Maire,

Jérôme BOUTELOUP

La Secrétaire de Séance,

Malika BENSOUICI